

A V I S N° 2.103

Séance du mardi 23 octobre 2018

Elections sociales 2016 - Préparation des élections sociales de 2020

x x x

A V I S N° 2.103

Objet : Elections sociales 2016 - Préparation des élections sociales de 2020

Par lettre du 24 avril 2018, Monsieur K. PEETERS, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur une note du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (ETCS), qui contient une évaluation de la réglementation existante en matière d'élections sociales, à savoir la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales (ci-dessous : « la loi »), et de l'application Web dédiée.

Cette évaluation porte sur des questions de principes, sur des propositions en vue de poursuivre l'automatisation de la procédure électorale et sur des propositions ponctuelles de modifications de la réglementation, afin de préparer l'organisation des élections sociales 2020.

L'examen de ces propositions a été confié à la Commission des Conseils d'Entreprises.

Cette dernière a par ailleurs examiné, à la demande du Bureau exécutif, des propositions des interlocuteurs sociaux en vue de l'optimisation de la procédure électorale.

Dans le présent avis, sur la base des propositions du SPF ETCS, le Conseil se prononce sur un certain nombre de questions pour lesquelles il demande des adaptations de la législation afférente aux élections sociales, qui devraient intervenir pour les élections sociales 2020.

Dans une prochaine phase, il poursuivra les discussions afin d'optimiser la procédure des élections sociales suivantes.

Sur rapport de la Commission susvisée, le Conseil a émis, le 23 octobre 2018, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. SAISINE

Par lettre du 24 avril 2018, Monsieur K. PEETERS, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur une note du SPF ETCS, qui contient une évaluation de la réglementation existante en matière d'élections sociales et de l'application Web dédiée.

Cette évaluation porte sur des questions de principes, sur des propositions en vue de poursuivre l'automatisation de la procédure électorale et sur des propositions ponctuelles de modifications de la réglementation.

En outre, le Conseil a souhaité formuler d'initiative des propositions en vue de l'optimisation de la procédure électorale.

Dans le présent avis, sur la base des propositions du SPF ETCS, le Conseil se prononce sur un certain nombre de questions pour lesquelles il demande des adaptations de la législation afférente aux élections sociales, qui devraient intervenir pour les élections sociales 2020.

Dans une prochaine phase, il poursuivra les discussions afin d'optimiser la procédure des élections sociales suivantes.

Le Conseil se propose de poursuivre ses travaux le plus rapidement possible.

Au cours de ses travaux, le Conseil a pu bénéficier de la précieuse collaboration de représentants de l'Administration du SPF ETCS.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Examen des propositions du SPF ETCS en vue de préparer l'organisation des élections sociales 2020

Le Conseil a examiné avec la plus grande attention les diverses propositions du SPF ETCS. Il constate que celles-ci nécessitent l'adaptation de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, ainsi que les lois du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, mais également une modification de l'application Web du SPF ETCS ou bien de la brochure du SPF, qui explicite les étapes de la procédure électorale ainsi que certaines notions y afférentes, ou encore de formulaires.

1. Article 9 - Date des élections

Le SPF indique qu'il convient d'adapter l'article 9 de la loi en indiquant la date précise des élections sociales de l'année 2020, qui est déterminée après avis des interlocuteurs sociaux.

Le Conseil propose que les élections sociales aient lieu du 11 au 24 mai 2020 inclus.

2. Article 14 - Mention dans l'avis du jour X et vote électronique

Le SPF suggère de compléter l'article 14, alinéa 1^{er} de la loi relative aux élections sociales, qui prévoit les mentions devant figurer dans l'avis sous rubrique, par un 9 ° « le cas échéant, la décision de procéder au vote par voie électronique ».

Le Conseil marque son accord sur cette suggestion.

3. Article 14 - Liste électorale provisoire

Le SPF propose d'adapter le modèle de formulaire des listes électorales provisoires.

Le Conseil marque son accord sur cette suggestion.

4. Article 21 - Communications électroniques

Le SPF fait remarquer qu'au sein d'un certain nombre de ses dispositions, la loi relative aux élections sociales prévoit que les communications peuvent, sous certaines conditions, être remplacées par un document électronique. Dans un souci de cohérence, il est proposé de prévoir cette possibilité pour toutes les communications.

Le Conseil marque son accord sur cette suggestion.

Il souligne néanmoins que la communication électronique doit rester facultative. Ceci est lié à l'obligation d'accès de tous les travailleurs à ces communications pendant leurs heures normales de travail. Ceci n'est pas le cas de tous les travailleurs. Il constate que la loi, en son article 14, prévoit déjà cette règle et qu'elle n'est pas modifiée à cet égard.

5. Article 21 - Mise à disposition des listes électorales

Dans l'article 21 de la loi, il convient, selon le SPF, de prévoir que les listes électorales peuvent également être mises à disposition par voie électronique dès lors qu'elles font partie de l'avis au jour X.

Le Conseil marque son accord quant à une telle modification. Il rappelle que l'accès de tous les travailleurs à ces listes électroniques pendant leurs heures normales de travail doit rester prévu.

6. Article 23 - Représentation distincte des cadres

Pour une raison de clarté, le SPF propose de préciser dans l'article 23 de la loi quand une représentation distincte des cadres doit être prévue. En effet, cette possibilité n'est évoquée pour la première fois dans la loi que dans l'article 33, § 1^{er} de la loi.

Le Conseil marque son accord sur cette suggestion.

7. Articles 14 et 31 - Communication des listes électorales provisoires et suite à une réclamation

Le SPF relève que l'article 31 de la loi prévoit qu'en cas de réclamation sur les listes électorales, la fixation du nombre des mandats, la liste du personnel de direction ou la liste des cadres, le conseil d'entreprise ou le CPPT ou à défaut l'employeur, procède à l'affichage de l'avis rectificatif en cas de modification et qu'à défaut de conseil d'entreprise ou de CPPT, cet avis est notifié aux organisations représentatives des travailleurs intéressées et aux organisations de cadres intéressées si un conseil d'entreprise doit être institué.

Dans un souci de cohérence avec l'article 14 de la même loi, qui prévoit qu'à défaut de conseil d'entreprise et de CPPT, copie de l'avis du jour X est transmise à la délégation syndicale, le SPF propose, pour la communication des listes électorales, d'également viser la délégation syndicale au sein de l'article 31 de la loi.

Le Conseil demande de prévoir, au sein de l'article 14, alinéa 4 (in fine) de la loi, qu'à défaut de conseil d'entreprise et de CPPT, les listes électorales doivent être transmises exclusivement à la délégation syndicale, si elle est composée de représentants de l'ensemble des organisations représentatives de travailleurs. Par contre, à défaut de conseil d'entreprise ou de CPPT, au cas où toutes les organisations représentatives de travailleurs ne seraient pas représentées dans la délégation syndicale, les listes électorales sont transmises aux organisations représentatives des travailleurs par le biais de l'application Web ou par la poste.

L'article 31 doit être mis en concordance avec cette modification légale.

8. Article 31 - Communication digitale - Modification des listes électorales

Selon le SPF, il convient de préciser au sein de l'article 31 de la loi que l'affichage de la modification des listes électorales peut être remplacé par une mise à disposition électronique.

Le Conseil marque son accord, pour autant que tous les travailleurs aient accès à cette mise à disposition électronique pendant leurs heures normales de travail.

9. Article 31 bis - Téléchargement avis du jour X après jugement

Le SPF rappelle que l'article 31 bis de la loi concerne le recours auprès du tribunal du travail contre les listes électorales, la fixation du nombre de mandats, la liste du personnel de direction et la liste des cadres. La décision du tribunal du travail fait l'objet, si nécessaire, d'une rectification de l'affichage.

Le SPF recommande que l'avis du jour X qui a été adapté suite à un jugement du tribunal du travail sera également téléchargé sur son application Web et si cela concerne les listes électorales, uniquement en l'absence du conseil d'entreprise ou de CPPT et de délégation syndicale.

Le Conseil marque son accord quant à l'avis rectifié du jour X et demande de prévoir qu'à défaut de conseil d'entreprise et de CPPT, les listes électorales rectifiées après jugement soient communiquées à la délégation syndicale, si elle est composée de représentants de l'ensemble des organisations représentatives de travailleurs et qu'au cas où toutes les organisations représentatives de travailleurs ne seraient pas représentées dans l'entreprise, la communication se réalise uniquement par le biais de l'application Web (voir point C. infra).

10. Article 31 bis - Modification après jugement de l'avis du jour X

Le SPF demande de préciser au sein de l'article 31 bis de la loi relative aux élections sociales que l'affichage de la modification peut être remplacé par une mise à disposition électronique.

Le Conseil marque son accord, pour autant que tous les travailleurs aient accès à cette mise à disposition électronique pendant leurs heures normales de travail.

11. Article 33 - Listes de candidats et pouvoir du mandataire

Le SPF rappelle que l'article 33, § 4 de la loi prévoit que les mandataires qui ont déposé des listes de candidats peuvent également être mandatés pour les opérations électorales pour agir au nom de l'organisation pour laquelle ils ont déposé une liste, dans le cadre des opérations ultérieures.

Le SPF indique que ce mandat semble limité aux opérations électorales prévues par la seule loi relative aux élections sociales.

Or, l'article 21, § 2, 6° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie prévoit que, pour ce qui concerne le conseil d'entreprise :

« Le mandat du délégué du personnel prend fin : 6° lorsque l'intéressé cesse d'appartenir à la catégorie de travailleurs à laquelle il appartenait lors des élections, sauf si l'organisation qui a présenté sa candidature demande le maintien du mandat par lettre recommandée à la poste à l'employeur »

En outre, l'article 61, § 1^{er}, 6° de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail prévoit que, pour ce qui concerne le CPPT :

« Le mandat du délégué du personnel prend fin : 6° lorsque l'intéressé cesse d'appartenir à la catégorie de travailleurs à laquelle il appartenait lors des élections, sauf si l'organisation qui a présenté la candidature demande le maintien du mandat par lettre recommandée à la poste adressée à l'employeur ».

Il en résulte que le maintien du mandat en cas de changement de catégorie ne peut être légalement demandé que par l'organisation représentative et pas par le mandataire. Le SPF pose donc la question d'une adaptation éventuelle de la loi portant organisation de l'économie et de la loi relative au bien-être. Dans l'affirmative, le SPF préconise de remplacer les termes « demande » de ces deux législations par le mot « communique » de sorte qu'il apparaisse clairement qu'il s'agit d'une communication à laquelle l'employeur ne peut pas s'opposer.

Le Conseil marque son accord avec la proposition du SPF.

12. Article 36 - Affichage des listes de candidats

Le SPF rappelle que l'article 36 de la loi prévoit l'affichage de l'avis mentionnant les noms des candidats. Le SPF suggère de préciser comment l'employeur doit concrètement procéder à cet affichage et d'éventuellement prévoir un modèle.

Le Conseil demande que la loi prévoie un modèle standard de l'avis mentionnant les noms des candidats, avec des emplacements (par exemple au-dessus) pour les noms des organisations représentatives des travailleurs (CSC, FGTB, CGSLB). Ce modèle devrait être mis sur l'application Web du SPF ETCS en format Excel, ce qui permettra d'éviter les erreurs.

13. Article 37 - Communication, par l'employeur, des réclamations relatives aux listes de candidats

- a. Le SPF rappelle que l'article 37 de la loi prévoit que les travailleurs figurant sur les listes électorales et les organisations représentatives des travailleurs peuvent formuler des réclamations à l'employeur. L'employeur doit communiquer à l'organisation qui a présenté des candidats ainsi qu'à son mandataire, s'il a communiqué une adresse, les réclamations et les retraits de candidatures. Cette transmission peut se faire au choix de l'employeur soit par voie postale, soit par téléchargement vers l'application Web du SPF.

Le SPF souligne que la loi n'est pas claire car la question se pose de savoir si la communication au mandataire qui a donné une « adresse » doit se réaliser par voie papier alors même que l'employeur a déjà réalisé une communication par voie électronique à l'organisation qui a présenté des candidats. Le SPF estime que cet élément doit être éclairci dans la loi ou éventuellement dans la brochure.

Le SPF précise que le libellé actuel de l'article 37 susvisé avait en effet du sens lorsque toutes les communications se réalisaient par voie papier. Dans le cadre de communications électroniques, le mandataire ayant accès à cette information grâce à son code d'accès, le SPF se demande quel sens aurait encore une information de ce mandataire par voie papier.

Le SPF fait en outre observer que le modèle de formulaire relatif à la liste des candidats comporte une rubrique « personne de contact ». Or, celle-ci n'est pas nécessairement le mandataire. Le SPF suggère donc d'ajouter une possibilité d'indiquer l'adresse postale du mandataire dans ce modèle de formulaire. Ceci permettrait également d'assurer une sécurité juridique.

- b. Le Conseil souligne que le principe devrait être celui de ne pas créer une double communication.

La loi devrait ainsi prévoir que si l'employeur a opté pour une communication par voie postale (papier), la communication devrait être faite au mandataire qui a donné une adresse ainsi qu'aux organisations qui ont présenté des candidats (niveau interprofessionnel).

Lorsque l'employeur recourt à l'application Web, la communication via ce biais suffit.

Par ailleurs, dans le modèle de formulaire, le Conseil estime qu'il faudrait clairement distinguer :

- la communication papier avec l'ajout d'une rubrique spécifique pour la communication par poste (adresse postale du mandataire) ou par e-mail (adresse mail du mandataire) ;
- la communication électronique, c'est-à-dire une communication via l'application Web du SPF ETCS.

14. Articles 37 et 38 - Modification/remplacement d'une liste de candidats et timing

Le SPF indique qu'en cas de modification de la liste des candidats suite à une réclamation (article 37) et en cas de remplacement d'un candidat (article 38), la loi ne précise pas la manière dont cette date de modification ou de remplacement est déterminée.

Le SPF propose donc de compléter les articles 37 et 38 susvisés par : « la date de modification (ou de remplacement) est déterminée par la date de l'envoi postal, par la date de la remise directe ou par la date attribuée par l'application Web ».

Le Conseil marque son accord sur cette proposition.

15. Article 38 - Communication des remplacements

Le SPF rappelle que la loi prévoit que le remplacement d'un candidat doit être communiqué à l'employeur au moyen d'un modèle de formulaire. Le SPF indique qu'il convient de préciser que ce modèle peut être téléchargé sur l'application Web.

Le Conseil marque son accord sur cette proposition.

16. Article 38 - Affichage des listes définitives de candidats

- a. Le SPF rappelle que l'article 38 de la loi prévoit que les modifications aux listes électorales sont affichées par l'employeur, dès que le remplacement lui aura été signifié. Plusieurs entreprises ont demandé au SPF s'il faut afficher uniquement les modifications ou bien les listes définitives.

Le SPF suggère de procéder à un affichage définitif, même s'il n'y a eu aucune modification pour cause de remplacement, ce qui donne la possibilité de comparer avec les affichages précédents. Un affichage définitif permet en outre d'intégrer les modifications éventuelles résultant d'un jugement relatif aux listes de candidats qui seraient intervenues entretemps.

- b. 1) Le Conseil marque son accord sur cette suggestion. Il estime en effet qu'il convient de procéder à l'affichage définitif de toutes les listes, même s'il n'y a pas eu de modification par suite d'une réclamation ou d'un recours. De cette façon, toutes les parties concernées savent que toutes les listes sont bien définitives et complètes.
- 2) Le Conseil constate par ailleurs que le dernier alinéa de l'article 38 prévoit que « ces modifications seront affichées par l'employeur, dès que le remplacement lui aura été signifié, aux mêmes endroits que l'avis annonçant la date des élections ».

Il fait observer que si une/des organisation(s) représentatives des travailleurs informe l'employeur de modifications (upload sur l'application Web du SPF ETCS) le dimanche ou un jour habituel d'inactivité dans l'entreprise, l'employeur ne peut matériellement procéder à l'affichage requis que le lundi ou le jour qui suit le jour habituel d'inactivité.

L'employeur ne peut donc respecter l'article 13, § 2 de la loi qui prévoit que « Lorsque les dates de la procédure électorale coïncident avec un dimanche ou un jour habituel d'inactivité dans l'entreprise, l'opération doit être effectuée au plus tard la veille de ce dimanche ou de ce jour habituel d'inactivité ».

Le Conseil demande donc, afin d'assurer la sécurité juridique, de préciser dans l'article 38, dernier alinéa, qu'en dérogation à l'article 13, § 2, l'employeur peut afficher les listes définitives le lundi ou le jour suivant le jour habituel d'inactivité si le remplacement lui est signifié un dimanche ou un jour habituel d'inactivité. Ceci laisse donc un jour ouvrable à l'employeur pour remplir son obligation.

Ceci constitue une facilité pour l'employeur, spécifiquement pour l'obligation prévue à l'article 38 de la loi, qui ne peut cependant influencer ni les délais de la procédure électorale, notamment quant au dépôt des listes électorales, ni les délais de recours.

17. Article 38 - Communication digitale - Modification des listes de candidats et des listes de candidats définitives

Selon la note du SPF, il convient de préciser au sein de l'article 38 que les affichages peuvent être remplacés par une mise à disposition électronique.

Le Conseil marque son accord, pour autant que tous les travailleurs aient accès à cette mise à disposition électronique pendant leurs heures normales de travail.

18. Article 40 - Prénoms usuels et listes de candidats

Le SPF fait remarquer que les candidats peuvent demander de faire figurer leur prénom usuel (surnom) sur les listes de candidats, à côté de leur prénom. Les candidats doivent demander cela à l'employeur afin qu'il puisse apporter la correction.

Le SPF propose de prévoir la possibilité que les personnes qui ont introduit les listes de candidats puissent elles-mêmes déjà compléter ces listes par le prénom usuel. Ce principe pourrait être repris dans l'article 40, alinéa 1^{er} de la loi.

Le Conseil marque son accord sur cette suggestion.

19. Article 43 - Communication à propos de la composition des bureaux électoraux

Le SPF estime utile de préciser dans l'article 43 que la composition des bureaux électoraux peut également être communiquée par voie électronique.

Le Conseil marque son accord, pour autant que tous les travailleurs aient accès à cette mise à disposition électronique pendant leurs heures normales de travail.

20. Article 44 - Témoins et information de l'employeur

Le SPF a indiqué qu'il va prévoir une nouvelle facilité informatique visant à permettre le téléchargement des listes de témoins à l'attention de l'employeur. Le SPF estime qu'il convient donc de compléter l'article 44 de la loi avec la possibilité de communiquer à l'employeur la liste des témoins par voie électronique. A cette fin, un nouveau modèle de formulaire, non obligatoire, sera mis à disposition des organisations représentatives des travailleurs et de cadres.

Le Conseil souscrit à ces suggestions.

21. Article 45 - Durée des différents affichages

- a. 1) Le SPF rappelle que l'article 45, alinéa 1^{er} de la loi prévoit que « l'avis relatif à l'annonce des résultats électoraux reste affiché jusqu'au quatre-vingt-quatrième jour qui suit son affichage ». L'alinéa suivant concerne l'affichage et la conservation des autres avis. Cet alinéa vise ainsi notamment « l'annonce du dépôt des listes électorales ». Or, il n'y a pas véritablement « d'annonce du dépôt des listes électorales ». Selon le SPF, cette mention signifie que les listes électorales doivent être conservées. Le SPF propose par conséquent de reformuler l'article 45, alinéa 2 de la loi sur ce point.

2) Le Conseil marque son accord sur cette suggestion.

b. En ce qui concerne les délais d'affichage et de mise à disposition des avis, le Conseil demande de réduire ces délais. Ainsi, :

- de manière générale, le délai d'affichage serait de : Y + 15 ;
- en cas de recours en justice pendant, un avis reste affiché indiquant l'endroit où les avis peuvent être consultés jusque : Y + 84.

L'article 45 de la loi devrait donc être reformulé compte tenu de cette proposition. Il convient également de préciser que l'article 45, ainsi adapté, s'applique sans préjudice de l'article 68, dernier alinéa, dernière phrase de la loi (l'avis indiquant le résultat du vote et la composition du conseil d'entreprise ou du CPPT doit rester affiché jusqu'au quatre-vingt-quatrième jour qui suit l'affichage du résultat du vote).

22. Article 47 - Communication digitale - Convocation des électeurs

Selon le SPF, il convient de préciser dans l'article 47 de la loi relative aux élections sociales que l'information suivant laquelle la remise des convocations a bien eu lieu puisse également se réaliser par voie électronique.

Le Conseil marque son accord, pour autant que tous les travailleurs aient accès à cette mise à disposition électronique pendant leurs heures normales de travail.

23. Article 47 - Mode de convocation et délais - Envoi recommandé des convocations

a. Le SPF relève que le délai ultime de convocation des électeurs suscite des questions si la convocation est faite par envoi recommandé sans que l'employeur ait au préalable essayé un autre mode de convocation. Dans ce cas, le délai ultime est le jour X + 80. L'allongement du délai de 2 jours ne vaut qu'à la condition qu'au préalable, l'employeur ait déjà tenté de convoquer l'électeur par un autre moyen. Cela devrait être éclairci dans l'article 47 de la loi.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de cet article dispose que : « L'électeur qui n'est pas présent dans l'entreprise les jours de remise des convocations est convoqué par lettre recommandée ou par tout moyen pour autant que l'employeur puisse fournir la preuve de l'envoi de cette convocation et de la réception par le destinataire. A défaut de preuve de la réception par le destinataire, la convocation est envoyée par lettre recommandée au plus tard huit jours avant la date des élections ».

Le SPF indique que cette formulation semble poser des problèmes sur le terrain en ce sens que beaucoup d'entreprises pensent que même en cas d'envoi recommandé, un accusé de réception par le destinataire est requis. Ce qui n'est pas le cas. Le SPF propose donc de récrire cette disposition et de scinder la phrase.

- b. 1) Le Conseil peut marquer son accord avec la suggestion du SPF. Il constate néanmoins que le plus grand problème ressenti par les entreprises est celui des travailleurs que l'employeur n'a pas pu joindre car malgré l'envoi recommandé des convocations, un nombre important de ceux-ci ne sont jamais réceptionnés par leurs destinataires, qui ne vont pas les chercher à la poste.

Il rappelle que si l'employeur souhaite procéder aux convocations par lettres recommandées, il remplit ses obligations légales.

- 2) Le Conseil formule par ailleurs une proposition afin qu'il puisse être dérogé à la convocation par lettre recommandée, comme le prévoit l'actuel article 47, alinéa 2, deuxième phrase.

Toutefois, le Conseil rappelle que si un autre mode de convocation est choisi, l'employeur court le risque d'une non distribution. Il lui appartient donc de se réserver la preuve de la distribution des convocations et de leur réception. Le risque et la charge de la preuve lui incombent. Il a donc tout intérêt à être transparent quant aux modalités dérogatoires mises en œuvre et leur bon déroulement.

- a) Le Conseil demande qu'à défaut de conseil d'entreprise ou de CPPT dans l'entreprise, la convocation par lettre recommandée reste le moyen de convocation pour les électeurs qui n'ont pas pu recevoir leur convocation par un autre moyen.

- b) Si un conseil d'entreprise ou un CPPT est présent dans l'entreprise, un accord unanime peut être conclu au sein de ces organes afin de préciser « tout (autre) moyen » de convocation et les modalités de cette dernière. L'employeur communique cette décision via l'application Web du SPF Emploi.

Tous les travailleurs concernés doivent être clairement identifiés et leur adresse postale, lorsqu'un envoi postal (ordinaire) est choisi, doit être exacte. Il s'agira de la dernière adresse communiquée par les travailleurs à leur employeur. Des modalités identiques doivent être respectées pour tous les autres modes de convocation. Une liste confidentielle des travailleurs concernés avec leur adresse postale ou leurs autres données personnelles utiles doit être établie par l'employeur et remise à l'organe compétent.

Les témoins peuvent suivre en toute transparence cette procédure. Ceci se place dans la compétence et le rôle actuels des témoins, qui consiste à suivre toutes les opérations électorales, sans que ces compétences et rôle soient élargis pour autant. La loi ne doit donc pas être modifiée à cet égard.

- c) Le Conseil demande que l'article 47, alinéa 2 soit reformulé d'une part, afin d'éclaircir cette disposition, comme le SPF le suggère dans ses propositions susvisées et d'autre part, afin de donner suite à ses propres suggestions reprises au sein du présent point 23, b. 2).

24. Article 55 - Version néerlandaise

Le SPF signale que dans la version néerlandaise de l'article sous rubrique, le mot « leiden » doit être remplacé par « begeleiden ».

Le Conseil prend note de cette remarque.

25. Article 58, dernier alinéa - Procès-verbal spécial

- a. Le SPF rappelle que lors des élections sociales 2016, le procès-verbal spécial relatif au vote par correspondance (pour les bulletins nuls) a été supprimé. Cependant, l'article 58, dernier alinéa de la loi prévoit encore que le bureau électoral doit se réunir. Le SPF estime que ceci semble superflu puisque le bureau ne pourrait alors seulement procéder qu'à une adaptation du PV pour augmenter le nombre de bulletins nuls en fonctions des votes par correspondance nuls. Le SPF propose par conséquent d'abroger la première phrase du dernier alinéa de l'article 58 de la loi.
- b. Le Conseil marque son accord sur cette suggestion.

26. Article 68, alinéa 2, 2° - Prolongement du délai de conservation

- a. Le SPF fait observer qu'en vertu de l'article 68, alinéa 2, 2° de la loi, l'employeur doit conserver les procès-verbaux « durant toute la législature pour l'application de l'article 79 », à savoir le remplacement des membres effectifs de la délégation des travailleurs (une législature).

Le SPF recommande de prolonger ce délai de conservation et de le mettre en concordance avec le délai de protection contre le licenciement.

Le SPF ajoute qu'il est dans l'intérêt de l'employeur de conserver systématiquement les procès-verbaux pour écarter tous risques d'erreur en cas de licenciement d'un travailleur protégé. Ainsi, soit aucun délai de conservation n'est précisé car l'on estime que cette responsabilité incombe de toute façon à l'employeur, soit un délai minimal est suggéré.

Le SPF signale que ce point est lié à la question générale de la protection des données et qu'il faudra y être attentif (voir également le point B.2. ci-dessous).

- b. Le Conseil marque son accord de principe quant à la proposition du SPF de prolonger la durée de conservation des procès-verbaux.

Il propose de compléter la brochure avec les explications du SPF ci-dessus car cette prolongation du délai de conservation ne devrait pas être une obligation mais une recommandation (une possibilité) destinée à l'employeur, notamment pour la tenue de ses registres et de l'accomplissement de ses obligations, vis-à-vis du RGPD ainsi qu'en ce qui concerne la période de protection pour les travailleurs concernés en cas de licenciement (apport de la preuve par l'employeur que le travailleur licencié bénéficie ou pas ou plus de la protection). Cette dernière preuve est apportée par le procès-verbal des élections mais il apparaît au SPF trop lourd d'inscrire une telle obligation de conservation dans la loi. Il est par conséquent préférable d'inscrire une recommandation dans la brochure d'une conservation afférente à plusieurs législatures. Le Conseil fait remarquer que le SPF lui-même conserve les procès-verbaux de deux législatures.

27. Article 78 - Communication digitale - Différentes possibilités d'arrêt de la procédure - Affichage électronique

Le SPF fait observer que l'article 78 de la loi prévoit différentes hypothèses d'arrêt de la procédure électorale. Dans ces cas, la loi prévoit l'obligation de procéder à un affichage. Le SPF propose de préciser chaque fois que cet affichage peut être remplacé par une mise à disposition électronique.

Le Conseil marque son accord, pour autant que tous les travailleurs aient accès à cette mise à disposition électronique pendant leurs heures normales de travail.

28. Article 79 - Remplacement des membres effectifs

Le SPF rappelle que le remplacement des membres effectifs est réglé tant à l'article 79 de la loi qu'à l'article 21, § 3 de la loi portant organisation de l'économie pour ce qui concerne le conseil d'entreprise et à l'article 62 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pour ce qui concerne le CPPT.

Dans l'article 79 précité, il n'est fait aucune mention du remplacement des suppléants par des non-élus bénéficiant d'une protection contre le licenciement de 4 ans et il n'est également pas indiqué que les non-élus bénéficiant d'une protection contre le licenciement de 2 ans peuvent uniquement remplacer des membres effectifs que si les autres possibilités sont épuisées, c'est-à-dire à défaut de suppléants et de non-élus protégés pendant 4 ans.

Le SPF propose donc de réécrire complètement l'article 79 de la loi conformément aux règles de remplacement susvisées, qui sont celles prévues aux articles 21, § 3 de la loi portant organisation de l'économie et 62 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs.

Le Conseil marque son accord sur cette proposition et demande qu'une suggestion de formulation d'un nouvel article 79 de la loi lui soit soumise.

29. Anticipation de la période de référence pour le calcul du seuil

- a. Le SPF rappelle qu'à l'occasion des élections sociales 2016, il avait proposé d'adapter le début de la période de référence applicable au calcul du seuil d'occupation (article 7, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi), de manière que cette période de calcul se termine avant que la procédure pré-électorale ne commence (X-60). Il s'agit en effet d'éviter les situations dans lesquelles un employeur qui entame une procédure d'élections sociales début décembre soit amené à constater à la fin de la période de référence, soit actuellement le 31 décembre, qu'il n'atteint pas le seuil ou vice versa.

Le SPF rappelle également que cette proposition n'a finalement pas été retenue dans la législation relative aux élections sociales 2016. En effet, dans son avis n° 1.919 du 25 novembre 2014, le Conseil constate, en ce qui concerne la période de référence, que l'avant-projet de loi sur lequel il se prononce, propose d'anticiper celle-ci d'un trimestre. Sans préjudice de ce qu'il décidera pour 2020, le Conseil indique qu'il n'est pas favorable à cette anticipation pour les élections sociales 2016, étant donné que cette période serait, dans ce cas, déjà entamée depuis le 1^{er} octobre 2014. Le Conseil indique également que cette anticipation pose des problèmes pour certains de ses membres.

- b. Le Conseil constate qu'actuellement, la période de référence correspond aux quatre trimestres qui précèdent le trimestre dans lequel se situe l'affichage de l'avis annonçant la date des élections.

Il estime que pour répondre aux préoccupations du SPF, la période de référence pour les élections sociales 2020 devrait être anticipée. Il propose donc de fixer celle-ci du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 (le dernier trimestre 2018 et les trois premiers trimestres 2019) et de reformuler en conséquence l'article 7, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi.

Le Conseil propose que la période pour le calcul du nombre de travailleurs intérimaires soit également anticipée en conséquence des adaptations précitées et qu'elle soit prévue au deuxième trimestre de l'année civile 2019.

B. Propositions du Conseil

Le Conseil souhaite formuler des propositions en vue de préciser d'une part les conditions d'électorat et d'autre part en ce qui concerne l'impact du RGPD sur la législation relative aux élections sociales.

1. Article 16 - Conditions d'électorat - Travailleurs intérimaires

Le Conseil constate que l'article 16 de la loi établit les conditions d'électorat. Il prévoit ainsi notamment que tous les travailleurs de l'entreprise engagés dans les liens d'un contrat de travail occupés depuis trois mois au moins dans l'entité juridique ou dans l'unité technique d'exploitation composée de plusieurs entités juridiques participent aux élections sociales.

Le Conseil demande que pour le calcul de cette période d'ancienneté de trois mois il soit tenu compte des périodes d'occupation comme intérimaire au sein de l'entité juridique ou de l'unité technique d'exploitation susvisée qui précèdent immédiatement la conclusion du contrat de travail avec cet utilisateur dans le respect de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

2. Mise à disposition des données/protection des données/RGPD

Le Conseil a été informé qu'un Protocole est discuté au sein d'un comité d'accompagnement en ce qui concerne l'impact du RGPD sur la législation relative aux élections sociales. Il demande que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs soient impliquées dans ces discussions. Le Conseil demande que ce Protocole n'entrave pas le bon déroulement des élections sociales.

Le Conseil demande une adaptation de la brochure du SPF ETCS afin d'y reprendre des lignes directrices notamment pour la tenue du registre des travailleurs intérimaires, le procès-verbal des élections sociales, les listes électeurs, les listes des candidats et la conservation des documents ainsi que les communications des organisations représentatives des travailleurs avec leurs membres et les non-membres. Il demande au SPF d'examiner ces questions en vue de la discussion susvisée au sein du comité d'accompagnement.

C. Généralisation de la communication électronique de l'employeur au SPF ETCS et aux organisations représentatives de travailleurs

Le Conseil constate qu'au cours de différentes phases de la procédure des élections sociales, certains documents sont soit téléversés dans l'application Web du SPF ETCS, soit envoyés par la poste aux organisations représentatives de travailleurs.

Dans ce cadre, le Conseil demande, dans une optique de simplification administrative, de supprimer la possibilité de communiquer des documents par la poste, et de conserver le téléversement de ces documents par l'employeur dans l'application Web du SPF ETCS comme unique mode de communication de ces documents types.
